

talés. Ce faisant, nous ne ferons, nous l'avons vu, que reprendre une ancienne tradition makhzen des plus légitimes. Cette tâche est devenue plus urgente du fait de la mise en service du grand barrage du Nfis qui doit être pour cette zone un facteur de prospérité.

Les profiteurs de ces abus s'étaient si bien rendu compte de l'impossibilité de défendre leurs positions si le régime guich était officiellement reconnu qu'avec l'aide de prête-noms auxquels ils avaient cédé 4.000 hectares en partie irrigables, ils ont essayé de prétendre que leurs terres sont melk et non guich. L'adhésion de la masse avait été obtenue en faisant croire que les terres guich seraient totalement ou partiellement confisquées pour la colonisation. Le problème juridique ainsi soulevé est encore pendant devant les tribunaux pour certaines tribus, ce qui a empêché jusqu'ici toute réforme générale. Il ressort de ce qui précède, que la complication de notre appareil juridique s'est révélée très inférieure, pour la défense des faibles, aux procédés énergiques et simples du sultan Moulay Abderrahman.

Dans le guich d'Askejour, la situation est encore plus paradoxale. Les vingt-quatre caïds mia ont tellement bien manœuvré, qu'en dehors des terres détenues par quelques gros notables tenant de près au sultan, ils ont accaparé la presque totalité des terres déjà depuis d'assez nombreuses années et soutiennent de façon formelle que le guich c'est eux. Et, en réalité, il est extrêmement malaisé de reconstituer ce guich, composé en majeure partie d'esclaves noirs amenés par les sultans, dont une minorité seule s'est maintenue sur place le plus souvent en travaillant en association avec les caïds mia précités.

Ce trop long exposé nous amène, à mon avis, aux mêmes conclusions que les considérations sur l'usure.

Dans ce pays, toute règle doit être simple, claire, absolue, sinon on parvient à la tourner et elle devient inopérante. Dans mon article, de septembre 1934 (1), j'avais déjà noté, à la suite de M. Blanchard, qu'en Egypte la loi de 1913 sur le 5 Feddans, en ôtant à l'insaisissabilité son caractère d'ordre publique, avait ouvert dans le principe une brèche dangereuse. Au Maroc,

l'inaliénabilité consacrée pour les terres guich ou collectives doit également être totale. Admettre les ventes ou les hypothèques entre les membres du guich ou de la tribu, c'est ouvrir la porte à tous les abus. Seules des locations à court terme, consenties dans certains cas particuliers, avec l'autorisation des autorités indigènes et de contrôle peuvent être tolérées.

Cela ne signifie nullement qu'il faut s'opposer à l'appropriation individuelle de jouissance, qui demeure une des conditions essentielles d'une mise en valeur rationnelle et qui devient d'ailleurs de plus en plus une des aspirations profondes des fellahs. Les partages de longue durée et même la procédure de délimitation instituée pour les terres collectives par le dahir du 16 février 1933, me paraissent au contraire tout à fait recommandables, et devraient être étendus aux terrains guich.

Il n'est du reste pas douteux que le statut guich, qui a perdu sa raison d'être, est devenu archaïque et collectif. Il y aurait intérêt à opérer le plus tôt possible cette transformation en adoptant dans chaque cas les nuances rendues nécessaires par l'évolution un peu différente des tribus. Les prétentions du service des domaines à la propriété entière des terres guich, et à un pouvoir d'en disposer à son gré, sans l'assentiment des bénéficiaires, même si elles sont fondées en droit, retardent en fait ; elles sont surtout très impopulaires et expliquent le succès des campagnes menées contre le statut guich. Certaines tribus consentiraient cependant, encore assez aisément, à un prélèvement modéré en échange de l'abandon par l'Etat de ses droits sur le domaine éminent, d'autres, tels les Aït Immour, sont farouchement opposés à cette prétention, et une politique avisée devra tenir compte de ces états d'esprit.

Aussi bien pour les terres guich que pour les terres collectives nous serons amenés à laisser accéder à la pleine propriété les détenteurs de maisons, jardins, parcelles valorisées et délimitées conformément à la procédure précitée. Mais comme je le mentionnai dans l'article de 1934, il n'est pas souhaitable que les délais de melkisation soient trop raccourcis tant que le Maroc n'aura pas sa loi générale sur le bien de famille insaisissable et inaliénable.

A. TRUCHET,
Contrôleur civil.

(1) Afrique française.

RELEVÉ

des mutations de fonds de commerce enregistrées pendant les 1^{er} trimestres 1936 et 1937

VILLES	1 ^{er} TRIMESTRE 1936		1 ^{er} TRIMESTRE 1937	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Oujda	4	75.000	4	76.306
Taza	1	4.100	3	43.000
Fès	5	74.880	4	81.237
Meknès	7	368.940	4	156.000
Port-Lyautey	1	7.000	2	50.000
Rabat	22	1.609.670	22	8.088.540
Casablanca	89	3.070.710	44	1.195.413
Sottat	1	4.000	1	5.175
Mazagan	"	"	"	"
Safi	2	7.750	"	"
Mogador	"	"	"	"
Oued-Zem	"	"	"	"
Kasba-Tadla	"	"	"	"
Marrakech	7	219.920	3	104.109
Agadir	3	42.000	2	6.574
Totaux....	142	5.483.970	89	9.806.354

Comme le précédent, ce premier trimestre 1937 accuse une amélioration sur le trimestre correspondant de l'année dernière.

Il faut cependant remarquer que cette amélioration est plus sensible pour le nombre des ventes que pour les valeurs auxquelles elles s'appliquent. Il semble donc que le marché ait été très actif durant ces derniers mois en ce qui concerne la petite propriété rurale, notamment dans le Sud du Maroc. Le nombre de 7.883 mutations est le plus fort que l'on ait relevé sur le Bulletin. Il est certain que la légère reprise qui se manifeste favorise tout d'abord les petites affaires.

ÉTAT DES VENTES D'IMMEUBLES

enregistrées pendant les 1^{er} trimestres 1936 et 1937

VILLES	1 ^{er} TRIMESTRE 1936		1 ^{er} TRIMESTRE 1937	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Oujda	230	2.362.880	250	2.385.436
Taza	170	925.350	350	900.086
Fès	731	5.265.830	764	3.834.436
Meknès	1.115	4.359.280	950	6.001.835
Port-Lyautey	175	1.231.320	272	1.187.072
Rabat	805	8.919.000	794	8.759.432
Casablanca	794	20.060.570	982	19.462.644
Sottat	440	882.130	559	1.590.707
Mazagan	479	1.716.220	609	1.049.449
Safi	284	1.176.570	321	2.026.600
Mogador	101	312.180	98	370.000
Oued-Zem	683	688.700	695	817.948
Kasba-Tadla	"	"	126	198.400
Marrakech	551	4.763.480	832	5.530.548
Agadir	88	278.050	231	586.567
Totaux....	6.646	52.941.560	7.833	54.711.160

Espérons que les autres suivront bientôt. On doit malheureusement envisager l'hypothèse que bien des ventes, dans le Sud, sont dues aux conditions défavorables de cette région du Maroc et ont été conclues sous la pression d'une impérieuse nécessité.

En ce qui concerne les fonds de commerce, les chiffres relevés sont faussés par les achats importants réalisés par le bureau central des transports. Dans l'ensemble, par conséquent, aucune amélioration n'apparaît sur ce point.

R. P.

FAILLITES, LIQUIDATIONS JUDICIAIRES, PROTETS.
 Situation trimestrielle, 1^{er} trimestre 1937.

RESSORT JUDICIAIRE	FAILLITES (1)			LIQUIDATIONS JUDICIAIRES			PROTETS (2)		
	1 ^{er} trimestre 1936	1 ^{er} trimestre 1937	Ensemble de l'année 1936	1 ^{er} trimestre 1936	1 ^{er} trimestre 1937	Ensemble de l'année 1936	1 ^{er} trimestre 1936	1 ^{er} trimestre 1937	Ensemble de l'année 1936
Casablanca :									
Casablanca	13	8	38	2	13	21	1.494	927	5.069
Mazagan	»	»	»	»	»	»	103	32	285
Rabat :									
Rabat	12	7	36	10	1	24	538	291	1.602
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	»	197	74	572
Oujda	5	4	22	»	»	»	447	288	1.554
Marrakech :									
Marrakech	2	9	14	»	»	»	230	171	805
Safi	»	»	»	»	»	»	206	49	489
Mogador	»	»	»	»	»	»	73	46	269
Fès :									
Fès	13	»	36	8	3	18	385	192	1.260
Meknès	»	»	»	»	»	»	352	186	1.009
Taza	»	»	»	»	»	»	85	55	281
Totaux.....	45	28	146	20	17	63	4.110	2.311	13.195

(1) Les chiffres représentent les faillites et liquidations judiciaires déclarées dans le ressort du tribunal de première instance.
 (2) Les chiffres représentent les protets faits dans le ressort du tribunal de paix.

TABLEAU COMPARATIF DES OPÉRATIONS DE GARANTIE
 pendant le 1^{er} trimestre 1937

	PLATINE		OR		ARGENT		VALEURS des objets importés (pierres précieuses comprises)
	Nombre d'objets présentés au contrôle	Poids	Nombre d'objets présentés au contrôle	Poids	Nombre d'objets présentés au contrôle	Poids	
A. — IMPORTATION.							
		k.		k.		k.	Fr.
Casablanca	46	0,079	2.105	6,449	7.870	73,020	695.378
Fès	12	0,147	441	2,202	4.697	5,520	275.020
TOTAUX	58	0,126	2.546	8,651	12.567	78,540	970.398
B. — ADMISSION TEMPORAIRE.							
Casablanca	118	0,158	489	1,173	1.201	17,490	
Fès	143	0,573	1.476	7,378	3.078	7,310	
TOTAUX	261	0,731	1.965	8,551	4.279	24,800	
C. — FABRICATION LOCALE.							
Casablanca	345	0,810	4.595	18,761	18.962	223,170	
Fès	3	0,013	5.479	27,394	22.628	279,860	
Marrakech	»	»	954	6,348	35.862	415,220	
TOTAUX	348	0,823	11.028	52,503	77.452	918,250	